



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1028 DÉTERMINANT LE TERRITOIRE SUR LEQUEL LE DROIT DE PRÉEMPTION PEUT ÊTRE EXERCÉ ET LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE AINSI ACQUIS**

---

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**1.1 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux propriétaires et immeubles assujettis à un droit de préemption, en conformité avec la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation*, projet de loi n° 37 (sanctionné – 10 juin 2022), 2<sup>e</sup> session, 42<sup>e</sup> légis. (Qc) et la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**2.1 TERRITOIRE**

Le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé par la Ville, aux fins prévues à l'article 2.2 du présent règlement, est le suivant :

2.1.1 Des immeubles situés sur le territoire de Saint-Colomban, connus et désignés comme étant :

- 1) lot QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT TROIS (4 360 503);
- 2) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT DIX-NEUF (2 078 519);
- 3) lot QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT (4 431 328);
- 4) lot SIX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE-TROIS (6 344 243);
- 5) lot QUATRE MILLIONS HUIT CENT DIX-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (4 819 736);
- 6) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT DIX-SEPT (2 078 517);
- 7) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (2 078 499);
- 8) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (2 078 434);
- 9) lot TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN (3 849 381);
- 10) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT CINQUANTE-HUIT (2 078 158);

- 11) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT CINQUANTE-NEUF (2 078 159);
- 12) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT (2 077 987);
- 13) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT CINQUANTE-TROIS (2 078 153);
- 14) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE (2 078 154);
- 15) lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ (2 339 425);
- 16) lot DEUX MILLIONS TROIS CENTE TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX (2 339 426);
- 17) lot DEUX MILLIONS TROIS CENTE TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (2 339 427);
- 18) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT CINQUANTE (2 078 150);
- 19) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT CINQUANTE ET UN (2 078 151);
- 20) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT VINGT ET UN (2 078 121);
- 21) lot TROIS CENT NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN (3 977 521);
- 22) lot TROIS CENT NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX (3 977 522);
- 23) lot QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (4 794 583);
- 24) lot SIX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX (6 339 656);
- 25) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT (2 077 537);
- 26) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ (2 078 525);
- 27) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT (2 078 527);
- 28) lot UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1 990 398);
- 29) lot CINQ MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX (5 798 426);
- 30) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-NEUF (2 078 229);
- 31) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE (2 078 230);
- 32) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN (2 078 231);
- 33) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE-DEUX (2 078 242);
- 34) lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX (2 339 422);

- 35) lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-TROIS (2 339 423);
- 36) lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE (2 339 424);
- 37) lot CINQ MILLIONS SOIXANTE-NEUF MILLE CENT (5 069 100);
- 38) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT QUATORZE (2 078 114);
- 39) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT QUINZE (2 078 115);
- 40) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT SEIZE (2 078 116);
- 41) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT DIX-HUIT (2 078 118);
- 42) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE TRENTE ET UN (2 078 031);
- 43) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE TRENTE-DEUX (2 078 032);
- 44) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE TRENTE-QUATRE (2 078 034);
- 45) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE TRENTE-SIX (2 078 036);
- 46) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE TRENTE-SEPT (2 078 037);
- 47) lot TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (3 763 893);
- 48) lot TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (3 763 894);
- 49) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE VINGT-HUIT (2 078 028);
- 50) lot DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE QUARANTE ET UN (2 078 041).

tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

- 2.1.2 Le territoire identifié à l'article 2.1.1 du présent règlement vise également tous lots remplaçants les immeubles qui y sont décrits, à la suite d'un lotissement.

## **2.2 FINS MUNICIPALES**

- 2.2.1 Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé dans le territoire mentionné à l'article 2.1.1 du présent règlement peut être acquis par la Ville, à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- a) développement économique;
- b) infrastructure ou équipement collectif;
- c) parc et espace naturel.

## **ARTICLE 3 AVIS D'INTENTION D'ALINÉNER L'IMMEUBLE**

### **3.1 NOTIFICATION**

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption ne peut, sous peine de nullité, aliéner son immeuble s'il n'a pas notifié son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Ville, en utilisant le formulaire joint sur le site Internet de la Ville.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie non monétaire.

Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble au Service du greffe de la Ville, à l'attention du greffier. L'avis d'intention peut être notifié par tout mode approprié notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document ou par un moyen technologique.

Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

### **3.2 DOCUMENTS**

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre copie de l'offre d'achat et ses modifications à la Ville de même que, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- b) Certificat de localisation de l'immeuble;
- c) Contrat de courtage immobilier;
- d) Étude environnementale;
- e) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- f) Rapport de titres de l'immeuble;
- g) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat.

## **ARTICLE 4 AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION**

Le greffier, ou le greffier-adjoint, a le pouvoir de signer l'avis d'assujettissement au droit de préemption en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion : 8 novembre 2022  
Adoption du projet de règlement : 13 décembre 2022  
Entrée en vigueur : 15 décembre 2022